

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE N° *129* DU 06 MARS 2013
PORTANT CREATION DE LA CONFERENCE DES DOYENS
PAR DOMAINE.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaouel 1433 correspondant au 4 septembre 2012, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 aout 1994, fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret exécutif n° 01-208 du 2 Joumada El Oula 1422 correspondant au 23 juillet 2001 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement des organes régionaux et de la conférence nationale des universités,

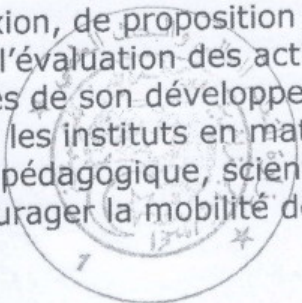
Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 aout 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université,

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 aout 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire,

ARRETE :

Article 1^{er}: Le présent arrêté a pour objet la création de la conférence des doyens par domaine et d'en définir ses missions, son organisation et son fonctionnement, ci-après dénommée " la conférence ".

Article 2: La conférence est un organe de réflexion, de proposition et de concertation, chargée d'assurer la coordination, l'évaluation des activités de formation supérieure et d'étudier les perspectives de son développement et d'encourager la coopération entre les facultés et les instituts en matière de l'utilisation commune et rationnelle du potentiel pédagogique, scientifique, matériel et financier disponible. Et aussi, d'encourager la mobilité des étudiants



et de proposer toutes mesures tendant à améliorer la qualité de la formation et de la bonne gouvernance.

A ce titre, la conférence est notamment chargée de :

- proposer les objectifs et les plans de la formation;
- veiller à l'harmonisation, l'évaluation et l'actualisation des offres de formation proposées dans les différents cycles d'enseignement ;
- généraliser et promouvoir les bonnes pratiques dans les domaines de l'enseignement, de la recherche et de la bonne gouvernance ;
- offrir les conditions réglementaires et pédagogiques qui assurent la mobilité des étudiants entre les facultés et les instituts relevant du même domaine ;
- proposer les moyens de développer la communication avec l'environnement socio-économique afin d'assurer les stages des étudiants en milieu professionnel et renforcer l'employabilité des diplômés universitaires ;
- proposer les moyens de développement de la recherche scientifique en concertation avec les structures concernées ;
- proposer et actualiser la liste des revues et périodiques scientifiques reconnus dans le domaine concerné.

La conférence peut discuter toute question en relation avec ses missions.

Article 3: La conférence est composée :

- des doyens des facultés concernées,
- des directeurs des instituts concernés,
- des présidents des conseils scientifiques des facultés et instituts concernés,
- du président du comité pédagogique national du domaine concerné.

La conférence peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Article 4: La conférence est dotée d'un bureau comprenant :

- un doyen de faculté, président,
- un président du conseil scientifique, vice-président,
- le président du comité pédagogique national du domaine, rapporteur.

Les membres du bureau de la conférence sont nommés par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique pour un mandat de deux (02) ans renouvelable une fois.

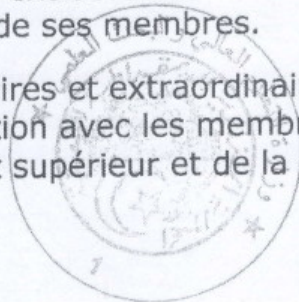
Article 5: Le secrétariat de la conférence est assuré par la faculté dont le doyen assume la présidence de la conférence.

Article 6: La conférence peut créer des sous commissions parmi ses membres pour l'assister dans ses travaux.

Article 7: La conférence se réunit au moins deux (2) fois par an en session ordinaire sur convocation de son président.

Elle peut se réunir, le cas échéant, en session extraordinaire sur demande, soit de son président ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 8: L'ordre du jour des sessions ordinaires et extraordinaires est établi par le président de la conférence en concertation avec les membres du bureau est le transmet au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.



Les convocations sont adressées aux membres au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour la tenue de la session ordinaire et huit (8) jours avant la date prévue pour la tenue de la session extraordinaire, accompagnées de l'ordre du jour et de tout document nécessaire au bon déroulement des travaux.

Article 9: Les délibérations de la conférence sont consignées sur des procès-verbaux signés par le président et du rapporteur. Un exemplaire est transmis au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique dans les quinze (15) jours calendaires qui suivent la réunion.

Article 10: La conférence élabore et adopte son règlement intérieur dont elle transmet une copie au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

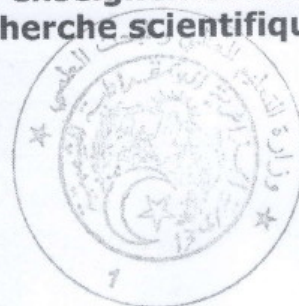
Article 11 : La liste des conférences par domaine est fixée en annexe du présent arrêté.

Article 12 : Les frais de fonctionnement de chaque conférence sont imputés sur le budget de fonctionnement de la conférence régionale des universités à qui appartient le président de la conférence.

Article 13: Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 06 MARS 2013

**Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique**



ANNEXE

LISTE DES CONFERENCES PAR DOMAINE

- Conférence des doyens des facultés des sciences et de la technologie
- Conférence des doyens des facultés des sciences de la matière
- Conférence des doyens des facultés des mathématiques et informatique
- Conférence des doyens des facultés des sciences de la nature et de la vie
- Conférence des doyens des facultés des sciences de la terre et de l'univers
- Conférence des doyens des facultés des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion
- Conférence des doyens des facultés de droit et des sciences politiques
- Conférence des doyens des facultés des lettres et langues étrangères
- Conférence des doyens des facultés des sciences et techniques des activités physiques et sportives
- Conférence des doyens des facultés des sciences humaines et sociales
- Conférence des doyens des facultés des arts
- Conférence des doyens des facultés de la langue et littérature arabes
- Conférence des doyens des facultés de la langue et culture amazighes

